



Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel qui dispose que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. A sa cent vingt-deuxième session, en janvier 2008, le Conseil exécutif a adopté deux résolutions sur la confirmation des amendements au Règlement du Personnel.¹
4. Dans sa résolution EB122.R10, le Conseil exécutif a confirmé les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général avec effet au 1^{er} janvier 2008 concernant la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur, le régime de mobilité et de sujétion, et la démission.
5. Dans sa résolution EB122.R11, le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur les traitements des postes hors classes et du Directeur général, a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter un projet de résolution.

MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution contenu dans la résolution EB122.R11.

= = =

¹ Voir le document EB122/2008/REC/1, résolutions EB122.R10 et EB122.R11.